



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le **11 janvier 2023**

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ/S

5



Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

OBJET : Requête n° 2022-00074 de Monsieur F

PJ : en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par M. I par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du **12 novembre 2022** portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraites de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation de la décision de retrait de points correspondant à l'infraction commise le **11 mai 2022 à CERGY**;
- la restitution des 3 points retirés dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3 600 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant la nullité du solde de points affecté au titre de conduite de M [redacted] lui ai adressé une décision référencée 48SI en date du **12 novembre 2022** portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Le requérant conteste cette décision ainsi que la décision de retrait de points correspondant à l'infraction commise le **11 mai 2022 à CERGY sans toutefois préciser si il s'agit de l'infraction commise à 00h25 ou à 00h26**. J'apporterai donc les éléments permettant d'assurer la défense de ces deux infractions.

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé (pièce n°1) que l'infraction commise le **11 mai 2022 à CERGY à 00h25** a été supprimée.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste doté de **3 points sur 6** à ce jour, et les mentions relatives à la décision référencée **48SI en date du 12 novembre 2022** ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision **48SI en date du 12 novembre 2022**, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et demandant l'annulation de l'infraction commise le **11 mai 2022 à CERGY à 00h25** sont sans objet.

Mes observations se limiteront à la décision de retrait de points restant en litige, correspondant à l'infraction commise le **11 mai 2022 à CERGY à 00h26**.



II – DISCUSSION

À l'appui de ses conclusions, M [redacted] soutient que la décision de retrait de points restant en litige, correspondant à l'infraction commise le **11 mai 2022 à CERGY à 00h26** ne lui aurait pas été notifiée (1). Le requérant conteste en outre la réalité de cette infraction (2). Enfin il n'aurait pas bénéficié lors de cette infraction, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route (3).

1) Sur la notification

Le requérant fait valoir que le retrait de points intervenu à la suite de l'infraction commise ne lui aurait pas été notifié.

Toutefois, les conditions de notification d'une décision sont sans incidence sur sa légalité (voir par exemple : CAA Marseille, 11 avril 2014, n°13MA00367 ; CAA Bordeaux, 11 juillet 2013, n°13BX00279) et que la notification a pour seul objet de rendre les retraits de points opposables.

Le Conseil d'État considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, les dites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (CE, 20 juin 1997, avis Fety, n° 185323, au Recueil).

En l'espèce, la décision de retrait de points concernant le requérant été portée à sa connaissance, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48. Celle-ci a été expédiée à l'adresse relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.